



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du 05/08/2020

rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le centre-ville de Nancy et pour les rassemblements regroupant plus de 10 personnes dans la métropole du Grand Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article R. 412-34 II du code de la route ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 du président de la République nommant M. Éric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le courrier du maire de Nancy adressé le 31 juillet 2020 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle demandant la prise d'un arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque dans les zones piétonnes les plus fréquentées de la ville pour toute personne de 11 ans ou plus ;

VU les courriels de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date du 04 et 05 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT que, selon les données fournies par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est au 05 août 2020, le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 pour la métropole du Grand Nancy, en augmentation

depuis le 22 juillet 2020, est désormais de 24,6 pour 100 000 personnes, soit plus de deux fois supérieur à la moyenne nationale évaluée à 10,6 pour 100 000 personnes par Santé Publique France.

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical de la métropole ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le patrimoine urbain de Nancy, proche de Paris et des frontières belge, allemande et luxembourgeoise attire chaque année plus de 3 millions de touristes dont de nombreux visiteurs étrangers ;

CONSIDÉRANT que son centre-ville, première zone commerciale de la métropole, connaît durant l'été une fréquentation soutenue en raison de la piétonisation d'une partie de ses rues, l'extension des terrasses des bars et restaurants, la mise en place de guinguettes éphémères et la tenue de brocantes et marchés sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 38 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du I de l'article 3 décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics et pour les événements favorisant la concentration de piétons ou de public ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique à compter du samedi 8 août 2020 à 00h00 et pour une durée d'un mois.

Article 2 :

Sur l'ensemble des territoires des 20 communes de la métropole du Grand Nancy, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes **et** soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur.
- pour tout marché non couvert.

Article 3

Sur le territoire de la commune de Nancy, tous les jours de la semaine, entre 11h00 et 02h00, le port du masque est obligatoire, pour les piétons de 11 ans et plus, dans les rues et sur les places ci-après mentionnées et incluses dans un périmètre dont le plan est annexé au présent arrêté :

- place Simone Veil ;
- place de la République ;
- rue Foch, entre la rue Crampel et la place Maginot ;
- place Maginot ;
- boulevard Joffre, entre la rue Saint-Thiébaud et la rue Foch ;
- rue Mazagran ;
- rue Pierre Semard ;
- rue Saint-Jean ;
- rue Léopold Lallemand ;
- rue Monseigneur Thouvenin ;
- rue Bénît ;
- rue Clodion ;
- rue Notre-Dame ;
- rue Gilbert ;
- rue Blondlot ;
- rue de la Visitation, jusqu'à la rue Gambetta ;
- rue Saint-Thiébaud ;
- placette Saint-Sébastien ;
- rue des Ponts, de la rue de la Hache à la rue de la Visitation ;
- rue Saint-Sébastien ;
- place Henri Mengin, y compris les deux contre-allées du marché central ;
- place Charles III ;
- rue Raugraff ;
- rue des Quatre-Églises, de la rue de la Hache à la rue Raugraff ;
- rue des Carmes jusqu'à la rue Stanislas ;
- rue Dom Calmet ;
- rue des Dominicains ;
- rue du Lycée ;
- rue du Docteur Schmitt ;
- rue de la Hache de la rue des Ponts à la rue Saint-Dizier ;
- rue des Sœurs Macaron, entre la rue Saint-Dizier et la rue Saint-Nicolas ;
- rue Pierre Fourier, entre la rue Saint-Julien et la rue des Dominicains ;
- rue des Carmes, jusqu'à la rue Stanislas ;

- rue Gambetta, de la rue de la Visitation à la rue des Dominicains ;
- rue des Dominicains ;
- rue Stanislas, de la rue de la Visitation à la rue Saint-Dizier ;
- rue du Pont Mouja ;
- rue Saint-Georges, jusqu'à l'angle de la rue Bailly ;
- rue Saint-Nicolas, jusqu'à l'angle de la rue Charles III ;
- rue Saint-Dizier, de la rue des Soeurs Macaron à la rue Stanislas ;
- rue de la Faïencerie ;
- rue Saint-Julien ;
- rue des Thiercelins, de la rue Saint-Julien à la rue du Docteur Schmitt ;
- rue de la Primatiale, entre la rue Saint-Nicolas et la rue Montesquieu ;
- rue d'Amerval ;
- rue Gustave Simon ;
- place Vaudémont ;
- place Carnot ;
- rue des Maréchaux ;
- rue Héré ;
- rue et place Lafayette ;
- rue Callot ;
- rue des Dames ;
- rue du Moulin ;
- rue de la Monnaie ;
- terre-plein Saint-Epvre ;
- rue du Maure-qui-Trompe ;
- rue Pierre Gringoire ;
- rue du Duc Antoine ;
- place Malval ;
- place Stanislas ;
- place Carrière ;
- Grande rue, de la place Vaudémont à la porte de la Craffe ;
- place Saint-Epvre ;
- rue Jacquot, entre la Grande Rue et la rue des Cordeliers.

Article 4

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sous-préfète de l'arrondissement de Nancy, les maires des communes de la métropole du Grand Nancy et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la métropole du Grand Nancy, au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 05/08/2020

Le Préfet,



Éric FREYSSEJARD